

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif au contrôle périodique des installations de chauffage à air pulsé et atmosphérique de puissance effective inférieure à 1 MW

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les modifications de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair), du 16 décembre 1985 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier l'arrêté relatif au contrôle périodique des installations de chauffage à air pulsé et atmosphérique de puissance effective inférieure à 1 MW est modifié comme suit :

Titre de l'arrêté (nouvelle teneur)

Arrêté relatif au contrôle officiel des installations de chauffage de puissance effective inférieure à 1 MW.

Article premier (nouvelle teneur)

Le présent arrêté règle le contrôle officiel des installations de chauffage, de puissance effective inférieure à 1 MW (ci-après : appelées installations), alimentées à l'huile de chauffage « extra-légère » ou au gaz.

Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹Le service de l'énergie et de l'environnement (ci-après : le service) est chargé de la supervision des contrôles. Il peut, en tout temps, procéder au contrôle d'une installation.

Article 4

Abrogé.

Article 5, alinéa 2 let. a) (nouvelle teneur)

a) au contrôle officiel [reste inchangé]

Article 7, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³Seule la personne qui a obtenu le certificat de contrôleur de combustion de l'association romande pour la protection de l'environnement (ARPEA), peut procéder aux contrôles.

Note marginale de l'article 8 (nouvelle teneur)

Contrôles officiels.

Article 8, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur) *et alinéa 3* (nouveau)

¹Le nombre des contrôles officiels est :

- a) d'un tous les deux ans pour les chauffages à l'huile extra-légère ;
- b) d'un tous les quatre ans pour les chauffages à gaz.

²En cas de nécessité, des contrôles plus fréquents peuvent être ordonnés par le service.

³Le premier contrôle officiel (contrôle de réception) est annoncé obligatoirement au service par l'envoi d'un rapport de mesure rédigé sur un formulaire officiel.

Article 11, alinéas 1, 4 (nouvelle teneur) et 5 (abrogé)

¹La vignette atteste l'exécution du contrôle officiel. Le service édite et vend les vignettes officielles aux contrôleurs officiels au prix de :

- a) 27.- francs, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) comprise pour les chauffages à huile extra-légère ;
- b) 54.- francs TVA comprise pour les chauffages à gaz.

⁴Le contrôleur officiel facture, au prix coûtant et dans une rubrique séparée, la vignette au propriétaire de l'installation contrôlée.

⁵abrogé.

Article 12, alinéa 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Lors du ramonage ou du contrôle obligatoire des installations, le ramoneur vérifie que celles-ci sont munies d'une vignette valable.

²Lorsqu'une installation n'est pas munie d'une vignette de contrôle ou que la date d'échéance est dépassée, le ramoneur en informe le service par l'envoi d'un rapport rédigé sur un formulaire officiel.

Article 13, alinéa 1 et 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)

¹Lorsqu'une installation exige un réglage le contrôleur, s'il en a les compétences et l'autorisation (entreprise spécialisée, art. 6), peut procéder au réglage.

²Le contrôleur informe le service du résultat du réglage par l'envoi d'un rapport rédigé sur un formulaire officiel.

³abrogé.

Article 14 (nouvelle teneur)

Lorsqu'une installation n'est pas conforme, parce qu'elle ne peut être réglée, l'entreprise spécialisée en informe le service par l'envoi d'un rapport rédigé sur un formulaire officiel.

Article 15 (nouvelle teneur)

Lorsque le propriétaire d'une installation ne fait pas exécuter les contrôles, les réglages ou les assainissements nécessaires, le service peut ordonner la mise hors service de toute installation qui présente des défauts graves, tant qu'elles ne sont pas éliminées.

Article 16 (nouvelle teneur)

Les décisions rendues par le service peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal cantonal, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 décembre 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND